ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE

30 août 2018

DIRECTIVE N°3
Marchés publics

Il y a marché public lorsque "*l'Etat, les communes, les syndicats intercommunaux et, pour l'essentiel, les institutions et organismes dont le coût de fonctionnement est subventionné à plus de 50% par les pouvoirs publics (art. 2, al.1 lettre c LCMP[1])"* passent un contrat avec un soumissionnaire privé au sujet de l'acquisition d'une fourniture ou d'un service, ou d'une construction, moyennant une rétribution financière**.**

Une fourniture est un bien tangible (mobilier, équipement, cuisine, etc.), un service est un bien immatériel (assurance, entretien, conseil, etc.) et une construction est un ensemble de travaux exécutés par plusieurs corps de métier ou une entreprise générale.

Cette directive renseigne les organes responsables des institutions quant à leur responsabilité en la matière. Lesdits organes

- déterminent la nature et le montant du marché visé, puis, en fonction de valeurs-seuils du total de l'acquisition ou de la construction → Tableau 1;
- choisissent une procédure → Tableau 2.

Tableau 1: Valeurs-seuils

Procédures	**Fourniture** en CHF	**Service** en CHF	**Construction** en CHF	
			Second œuvre	Gros œuvre
de gré à gré	jusqu'à 100.000	jusqu'à 150.000	jusqu'à 150.000	jusqu'à 300.000
sur invitation	jusqu'à 250.000	jusqu'à 250.000	jusqu'à 250.000	jusqu'à 500.000
sélective/ouverte	dès 250.000	dès 250.000	dès 250.000	dès 500.000

Tableau 2: Procédures

de gré à gré (art. 14 LCMP)	appel d'offre non indispensable	appel d'offre communiqué directement aux soumissionnaires
sur invitation (art. 13 LCMP)	choix de trois soumissionnaires répondant à un appel d'offre, sans passer par un appel d'offre public.	
sélective (art. 11 LCMP)	sélection en deux phases: 1ère phase: tout candidat peut participer à un appel d'offre public 2ème phase: choix sur la base de critères d'aptitude (art. 19 LCMP) et invitation des candidats choisis à présenter une offre	publication de l'appel d'offre dans la Feuille officielle
ouverte (art. 10 LCMP)	appel d'offre indispensable	Publication de l'appel d'offre dans la Feuille officielle

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Christian Fellrath
Chef de service

[1] Pour les institutions ayant leur siège dans le Canton de Neuchâtel, les principaux textes applicables sont :
- **AIMP** – Accord intercantonal sur les marchés publics – **RSN 601.71**
- **LCMP** - Loi cantonale sur les marchés publics – **RSN 601.72**
- **RELCMP** – Règlement d'exécution de la loi cantonale des marchés publics – **RSN 601.720**